

**CONVENTION D'ACCUEIL  
D'UN COLLABORATEUR BENEVOLE  
EMERITE**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITE DE TOURS,**

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,  
Dont le siège social est 60 Rue du Plat d'Étain, BP12050, 37020 Tours Cedex 1,  
Numéro SIRET 193 708 005 00478, code APE 8542Z,  
Représentée par son Président, Monsieur Arnaud GIACOMETTI,

Ci-après désignée « **UT** »

**ET**

**M. /Mme** .....  
Domicilié(e).....  
.....  
Né(e) le ....., à .....

Ci-après désigné « **Collaborateur Bénévole Emérite** »

L'UT et le Collaborateur Bénévole Emérite sont ci-après désignés collectivement par les « **Parties** » ou individuellement par la « **Partie** ».

**VU :**

L'article L. 952-11 du code de l'éducation, dans sa version résultant de la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

Le décret n°84-431 du 6 juin 1984, notamment ses articles 40-1-1 et 58, modifié par le décret n°2014-997 du 2 septembre 2014 et le décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat.

La décision de la Commission Recherche du 24 septembre 2019 et la décision du CA du 30 septembre 2019 validant la mise en place d'une procédure formalisée pour l'accueil de collaborateur bénévole émérite dans les laboratoires de l'université,

La demande du Collaborateur Bénévole Emérite de pouvoir continuer à contribuer aux missions de recherche telles que définies à l'article L.111-1 du Code de la recherche, au sein du laboratoire [nom – code unité], dirigé par [nom du Directeur de l'unité], ci-après désigné le « Laboratoire ».

L'avis favorable du directeur du Laboratoire.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention de collaboration bénévole (ci-après l'« Accord ») a pour objet de fixer les conditions d'accueil du Collaborateur Bénévole Emérite au sein du Laboratoire, ainsi que la cession des droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats que le Collaborateur Bénévole Emérite pourrait générer ou contribuer à obtenir lors de son éméritat.

**Article 2 – Durée**

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des Parties et de la décision de la Commission Recherche Restreinte du **10 mai 2022** d'accorder au Collaborateur Bénévole l'éméritat, l'Accord entre en vigueur à compter du :

- S'il s'agit d'une première demande : **DATE JJ/MM/AA**, date de départ à la retraite, pour une durée de 5 ans renouvelable deux fois, sur demande auprès de la Commission Recherche Restreinte

- S'il s'agit d'un premier renouvellement : 10 mai 2022, date de la décision de la Commission Recherche Restreinte, pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, sur demande auprès de la Commission Recherche Restreinte
- S'il s'agit d'un second renouvellement : 10 mai 2022, date de la décision de la Commission Recherche Restreinte, pour une durée de 5 ans non renouvelable.

Il pourra être modifié et/ou prorogé par avenant rédigé d'un commun accord et signé entre les Parties.

Les stipulations des articles 5, 6 et 7 de l'Accord survivront à la terminaison de l'Accord pour n'importe quelle raison que ce soit, pour la durée qui leur est propre.

### **Article 3 – Activités**

#### **3.1 Activités autorisées**

Le Collaborateur Bénévole Emérite continue à contribuer aux missions de recherche telles que définies à l'article L.111-1 du Code de la recherche, à savoir : participation à l'accroissement des connaissances scientifiques, à la valorisation des résultats scientifiques, au partage de la culture scientifique, technique et industrielle.

Les travaux réalisés doivent s'inscrire dans le projet scientifique du Laboratoire.

Le Collaborateur Bénévole Emérite peut, lorsqu'il est titulaire de l'habilitation à diriger des recherches, participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Il peut également poursuivre jusqu'à leur terme, les directions de thèses acceptées avant son admission à la retraite.

Sous réserve de l'accord du directeur du Laboratoire, il est autorisé à :

- Être chargé d'actions d'animation scientifique ;
- Être responsable scientifique d'un projet ou participer à sa réalisation, qu'il soit financé ou non. S'il est financé, il est nécessaire de s'assurer que les règles propres du financeur ne s'y opposent pas.

#### **3.2 Activités interdites**

Le Collaborateur Bénévole Emérite n'est ni électeur ni éligible aux élections de l'université. Il ne peut être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement.

#### **3.3 Absence de rémunération – Défraiement**

Le Collaborateur Bénévole Emérite n'est pas salarié de l'UT et ne perçoit aucune rémunération au titre des activités exercées au sein du Laboratoire dans le cadre de son éméritat.

En cas de déplacement réalisé dans le cadre des activités mentionnées à l'article 3.1, le Collaborateur Bénévole Emérite a la possibilité d'obtenir de la part de l'UT un ordre de mission avec frais, cette autorisation est soumise à l'accord du directeur du Laboratoire et dans la limite des crédits disponibles sur le budget du Laboratoire.

#### **Article 4 - Conditions d'accueil**

Le Collaborateur Bénévole Emérite peut utiliser les matériels et équipements du Laboratoire qui lui sont utiles pour ses activités, sous réserve du respect des consignes en vigueur. Ces derniers restent la propriété exclusive de l'Université.

Le Collaborateur Bénévole Emérite s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires ainsi que les consignes et réglementations en vigueur à l'UT et au sein du Laboratoire, notamment :

- le règlement intérieur,
- les règles d'hygiène et de sécurité,
- les règles d'utilisation du système informatique.

Toute instruction utile lui est donnée à ce sujet par le directeur du Laboratoire au moment de son affectation.

#### **Article 5 – Responsabilités - Assurance**

L'UT est responsable des dommages causés ou subis par le Collaborateur Bénévole Emérite dans l'exercice des activités qui lui sont confiées en application de l'article 3, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle de ce dernier détachable du service. À ce titre, l'UT atteste avoir souscrit à un contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

En cas de dommage dont il est l'auteur ou la victime, le Collaborateur Bénévole Emérite en informe immédiatement l'Université.

#### **Article 6 – Propriété Intellectuelle**

Conformément aux dispositions de l'article L.952-11 alinéa 4 du code de l'éducation (tel que modifié par la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020) applicables aux professeurs d'université émérites, ainsi qu'aux dispositions de l'article 40-1-1 alinéa 6 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (tel que modifié par l'article 1 du Décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021) applicables aux maîtres de conférences émérites, le Collaborateur Bénévole Emérite est assimilé aux fonctionnaires et agents publics pour l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Il est notamment soumis aux dispositions des articles L. 113-9 et L. 611-7 du

même code pour les logiciels et inventions à la création ou à la découverte desquels il a contribué dans le cadre de son éméritat.

En application des textes susvisés, les droits du Collaborateur Bénévole Emérite sur lesdits logiciels et inventions qu'il pourrait obtenir ou auxquels il pourrait contribuer à obtenir pendant son éméritat au sein du Laboratoire, sont dévolus à l'UT.

En contrepartie de la cession des droits visés au présent article, en cas de revenus d'exploitation perçus par l'UT, issus de l'exploitation industrielle ou commerciale des résultats cédés, le Collaborateur Bénévole Emérite percevra un intéressement financier dont le montant sera calculé, par analogie au régime applicable aux inventeurs fonctionnaires et agents publics de l'Etat, sur la base des termes du dispositif prévu à l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle.

Il est expressément entendu entre les Parties que cette cession ne concerne pas les droits d'auteurs que le Collaborateur Bénévole Emérite pourrait détenir sur ses réalisations relatives à la valorisation de ses recherches, notamment sur toutes les communications et/ou publications écrites et/ou orales (articles, ouvrages, interviews, podcasts, etc.) sur lesquelles il reste pleinement titulaire de ses droits d'auteurs.

#### **Article 7 – Secret / Publications et communications**

Les publications et communications du Collaborateur Bénévole Emérite devront expressément mentionner le nom du Laboratoire et de l'UT [et des tutelles du laboratoire le cas échéant]. La signature doit respecter la Charte des publications de l'UT votée par la commission de la Recherche du 17 octobre 2017.

Dans le cas où les publications ou communications portent sur des résultats susceptibles de faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle, il pourra être demandé au Collaborateur Bénévole Emérite de reporter la divulgation pour une période maximale de douze (12) mois.

Le Collaborateur Bénévole Emérite s'engage à conserver confidentielles les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de son éméritat au sein du Laboratoire. Cet engagement est valable pour toute la durée de l'Accord et les trois (3) ans après son terme.

Dans le cas où, dans le cadre de son éméritat au sein du Laboratoire, le Collaborateur Bénévole Emérite réalise des travaux sur des informations confidentielles, il s'engage à ne faire de publications écrites ou orales relatives à ces travaux qu'après en avoir préalablement informé le directeur du Laboratoire. Ce dernier pourra modifier ou supprimer certaines précisions qui seraient de nature à divulguer ces informations, en en ayant averti le Collaborateur Bénévole Emérite. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

## **Article 8 – Protection des données à caractère personnel**

L'Université respecte le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés. Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

L'Université pourra utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées à des partenaires, ou tiers.

Le Collaborateur Bénévole Émérite bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations le concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Université de Tours  
Direction des affaires juridiques et du patrimoine  
60, rue du Plat d'Étain  
37020 Tours Cedex 1  
dpo@univ-tours.fr

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## **Article 9 – Résiliation**

En cas de manquement du Collaborateur Bénévole Émérite à ses obligations, l'Université peut résilier unilatéralement, la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de trente jours à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. Le Collaborateur Bénévole Émérite ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'Université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du Collaborateur Bénévole Émérite, dans un délai déterminé par elle, de régulariser la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Le Collaborateur Bénévole Émérite peut exercer son droit de résiliation unilatérale pour tout motif. Il notifie à l'université sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de trente jours à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

## Article 10 – Litige

L'Accord est soumis à la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux français compétents seront saisis.

Fait à Tours, le ..... ..

en trois (3) exemplaires originaux dont un pour le directeur du Laboratoire,

**Pour l'UT**

**M. /Mme ...**

Arnaud GIACOMETTI  
Président

Collaborateur Bénévole Emérite

**Le directeur du laboratoire [nom – code  
unité]**

**Nom et prénom**